

Art. 5 — Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Ministre de la Justice ou du chef de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mai 1998

Bamouni Somolou Stanislas BABA

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE interministériel n° 23/MIC/MMETPT/MEF fixant les conditions de commercialisation du ciment au Togo.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 28/MCPT/DCIPC du 19 août 1995 rapportant l'arrêté n° 001/MPM-CT portant révision des régimes de contrôle des prix ;

Vu l'arrêté n° 23/MCPT/DCIPC du 16 août 1996 relatif à la gestion de la caisse de péréquation des prix de certains produits industriels de fabrication locale ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la nécessité de réorganiser le secteur du ciment après les mesures de libération ;

ARRETEMENT

Article premier : La production, l'importation et la commercialisation du ciment restent soumises au régime de la liberté surveillée telle que définie par l'article 8 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 2 — Tout producteur ou tout importateur doit toutefois se conformer aux dispositions suivantes :

1 — Tout producteur et tout importateur sont tenus d'approvisionner régulièrement les dépôts de vente qu'ils doivent créer à l'intérieur du pays.

2 — Dans le cadre de la péréquation, le prix auquel chaque producteur ou importateur vend son ciment doit être le même dans chaque chef-lieu de préfecture.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 — Le directeur du Commerce intérieur et le directeur du Commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1998

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom K. DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Equipe-
ment, des Transports et du Logement
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatizations
Barry Moussa BARQUE

ARRETE interministériel n° 32/MIC/MMETPL/MEF fixant les prix de vente des carburants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 86-184/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté 28/MIC du 31 décembre 1996 créant le Comité de Suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 mettant en place un mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers ;

Vu la baisse des cours mondiaux des produits pétroliers dans les limites visées par l'article 3 de l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 ;

ARRETEMENT

Article premier : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :

Essence super.....	245
Essence ordinaire.....	240
Pétrole.....	165
Gas-oil.....	220
Mélange.....	300

Art. 2 — Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les Inspections régionales du commerce intérieur, des prix et du contrôle en majorant au maximum de 20 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

12 F pour l'essence super et l'ordinaire,
11 F pour le pétrole et le gas-oil.

Art. 4 — Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sus-visée.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 27/MIC/MMETPT/MEF du 31 décembre 1996, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1998

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom K. DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Équipement,
des Transports et du Logement
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations
Barry Moussa BARQUE

MINISTÈRE DES MINES DE L'ÉQUIPEMENT DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

ARRÊTE n° 019/MMETLJDGUH portant approbation du
plan d'aménagement de NACHTIGALL SQUARE.

Arrêté n° 19/MMETLJDGUH du 25/5/98 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'aménagement de NACHTIGALL SQUARE à Baguida, d'une superficie de un hectare quatre vingt et un ares vingt six centiares (1 ha 81 a 26 ca).

La zone est délimitée comme suit :

— Au Nord par la nouvelle route nationale n° 2 Lomé-Aného et le lotissement de la Caisse d'Épargne du Togo DU D.F. 1782

— Au Sud à l'Ouest par l'ancienne route nationale n° 2 Lomé-Aného

— A l'Est par la route de Baguida.

Sont applicables dans cette zone toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et au permis de construire définies dans le décret n° 67-228 susvisé, notamment celles relatives aux installations d'intérêt collectif.

L'aménagement des parkings et des accès aux équipements devra se faire de façon à ne pas perturber le trafic sur la route nationale n° 2.

Toutes les installations devront se faire dans le respect des normes requises pour protéger l'environnement et préserver la nappe souterraine dans la zone. Demeures rapportées les dispositions de l'article 2 du décret n° 70 124 notamment l'autorisation spéciale du Ministre de l'Équipement avant toute construction.

En exécution de la loi n° 88-04 du 2 mai 1988 portant création de l'Ordre des Géomètres, seuls les géomètres et les opérateurs-topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan d'aménagement.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leur plan parcellaire contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F m².

Le paiement se fera au Trésor public au compte n° 492-201.

Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie nationale et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le Préfet du Golfe et le Maire de la ville de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE interministériel n° 002/MEFP/MMETLJDGUH
portant attribution d'une parcelle de réserve administrative à la Loterie Nationale togolaise.

Arrêté n° 002/MEFP/MMETLJDGUH du 27/5/98 — Est attribuée à la Loterie nationale togolaise, une parcelle de réserve administrative d'une superficie de 94 a 05 ca faisant partie du plan d'aménagement approuvé par arrêté n° 017/MEFP/MEF du 6 novembre 1995.

Cette parcelle de réserve administrative située à la périphérie de la zone universitaire est destinée pour la construction des bureaux de la Loterie nationale togolaise.